

CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 31 JANVIER 2025
Compte rendu/ Procès-verbal

PRÉSENTS : Emmanuelle BARLERIN, Dominique VIETTI, Antoine CHAMOURET, Colette MELON, Michaël DAUSSY, Nathalie OSSEDAT, Dominique SCIANDRONE, Solange PERRIER, Clément MOISSONNIER, Urielle GONARD, Cyril EPINAT, Kalemeli VERMEERCH

ABSENTS EXCUSÉS : Jean-Paul ROYER (pouvoir donné à Antoine CHAMOURET), Michel COMPAGNAT (pouvoir donné à Emmanuelle BARLERIN) Céline VALLAS (pouvoir donné à Dominique VIETTI)

ABSENT :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Clément MOISSONNIER a été désigné Secrétaire de séance

Le conseil municipal valide à l'unanimité le procès-verbal/compte rendu du conseil municipal du 10 janvier 2025

1/ PERSONNEL COMMUNAL

1/Mise à jour du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment articles 87 et 88,
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 - loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,
Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du comité technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de SAINT JUST EN CHEVALET (Loire)
Vu la délibération en date du instaurant le RIFSEPP au 1^{er} janvier 2017
Vu la délibération en date du 24 février 2023 modifiant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2023
Le maire explique à l'assemblée municipale qu'il est nécessaire de mettre à jour le RIFSEEP compte tenu que, désormais, le tableau des effectifs de la commune compte un rédacteur supplémentaire et un agent de maîtrise.
Pour l'agent rédacteur, il est nécessaire de créer le groupe B2, le grade agent de maîtrise sera intégré au groupe C2.
Par ailleurs, Madame le maire propose d'étendre ce régime indemnitaire aux contractuels de droit public à l'exception des saisonniers. Ils seront intégrés dans les groupes de fonctions correspondant à leur grade.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- REDACTEURS TERRITORIAUX
- ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
- AGENTS DE MAITRISE
- ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement sur les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par préférence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point dans la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et les conditions fixées par des textes applicables à la fonction publique de l'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et bénéfices instituées au prorata de leurs de temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption (plein traitement)

Il sera suspendu en cas congé longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DU RIFSEPP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

ARTICLE 4 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Des fonctions d'encadrement, de coordination de pilotage

- ENCADREMENT - RESPONSABILITE
- COORDINATION - SUPERVISION
- CONDUITE DE PROJET
- RESPONSABILITE LIEE AUX MISSIONS
- DELEGATION DE SIGNATURE – RELATIONS AVEC LES ELUS

De la technicité de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- NIVEAU DE TECHNICITE D'EXPERTISE OU DE QUALIFICATION
- COMPETENCES – HABILITATIONS
- POLYVALENCE - AUTONOMIE
- NIVEAU DE CONNAISSANCE

Des sujétions particulières ou du degré du poste au regard de son environnement professionnel :

- EXPOSITION PHYSIQUE - CONTRAINTES METEOROLOGIQUES
- CONTRAINTES HORAIRES
- OBLIGATION D'ASSISTER AUX INSTANCES
- NIVEAU DE STRESS - RELATIONS AVEC LES PARENTS
- RELATIONS AVEC LA POPULATION-IMPACT DE L'IMAGE SUR LA STRUCTURE PUBLIQUE
-

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

REDACTEUR TERRITORIAL	CAT.	B	GROUPE 1	SECRETAIRE DE MAIRIE	3600.00
REDACTEUR TERRITORIAL	CAT.	B	GROUPE 2	CHARGE DE MISSION	2400.00
ADJOINT ADMINSTRATIF	CAT.	C	GROUPE 1	ADJOINTE SECRETARIAT DE MAIRIE	3600.00
ADJOINT ADMINISTRATIF	CAT.	C	GROUPE 3	AGENTS D EXECUTION	1200.00
AGENT DE MAITRISE	CAT.	C	GROUPE 2	CHEF DE SERVICE ENCADRANT	2400.00
ADJOINTS TECHIQUES	CAT.	C	GROUPE 3	AGENTS D EXECUTION	1200.00

ARTICLE 5 : CUMUL POSSIBLE

L'IFSE est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable par nature avec :

- la NBI,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire

ARTICLE 6 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire est fixé à :

240 € maximum par an pour les agents faisant office de secrétaire de mairie (groupe B1) et pour le chef de service encadrant (groupe C2)

180.00 € maximum pour les adjoints au secrétariat de mairie, les chargés de mission et les agents d'exécution.

Son versement pourrait varier entre 0 et 100 % en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et bénéfices instituées au prorata de leurs de temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnel (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption (plein traitement)

Il sera suspendu en cas congé longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel chaque année.

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

ARTICLE 7 : MAINTIEN

Il est prévu le maintien à titre individuel aux fonctionnaires concernés de leur montant antérieur en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'ETENDRE LE REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP aux contractuels de droit public, aux agents de maitrise et au groupe 2 des rédacteurs

DE MODIFIER L'IFSE (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, et de l'expertise des agents) instauré au 1^{er} janvier 2017 selon les critères définis dans l'article 4 avec un versement mensuel et modifié par délibération du 23 février 2024 ;

DE MODIFIER le CIA (le complément indemnitaire annuel) selon les modalités exposées dans l'article 6, avec un versement annuel, en lien avec l'entretien professionnel

DE MAINTENIR à titre individuel aux fonctionnaires concernés leur montant antérieur en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

D'AUTORISER le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

D'AUTORISER le maire à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget

DECIDE que la présente délibération prendra effet le 1^{er} janvier 2025

2/Mandatement du CDG42 pour convention de participation dans le domaine de la santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la *collectivité* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité/l'établissement* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la *collectivité/l'établissement* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

2/ FENETRES ECOLE

Madame le Maire explique à l'assemblée municipale qu'il y a lieu de solliciter le Département au titre de l'enveloppe de solidarité pour le remplacement de 7 fenêtres à l'école publique.

Un devis a été établi par l'entreprise GOUTORBE de la Tuilière pour un montant de **9693.67€ HT**.

Oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis ci-dessus mentionné,
- **SOLLICITE** le Département au titre de l'enveloppe de solidarité pour les travaux de remplacement de 7 fenêtres à l'école publique.

3/ REHABILITATION PISCINE

Madame le maire rappelle à l'assemblée municipale le projet de réhabilitation de la piscine municipale ainsi que la délibération 2024-16 l'autorisant à demander une subvention au département de la Loire au titre de l'enveloppe territorialisée.

Elle explique que le budget estimatif de cette opération a été actualisé suite à la réception des offres du marché de travaux. Il a été convenu avec les services du département de la Loire d'actualiser la demande de subvention au titre de l'enveloppe territorialisée et de demander, en complément, une subvention au titre de l'enveloppe de solidarité avec les nouveaux montants de l'opération.

Le montant de l'opération est désormais estimé à 924 766,86 € HT honoraires compris (bureaux de contrôle, maîtrise d'œuvre, etc.).

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE madame le maire à actualiser la demande de subvention au titre de l'enveloppe territorialisée pour la réhabilitation de la piscine municipale estimée à 924 766,86€ HT toutes dépenses confondues.**

- **AUTORISE madame le maire déposer une demande de subvention au titre de l'enveloppe de solidarité pour la réhabilitation de la piscine municipale estimée à 924 766,86€ HT toutes dépenses confondues.**

Madame le maire rappelle à l'assemblée municipale le projet de réhabilitation de la piscine municipale ainsi que la délibération 2024-17 l'autorisant à demander une subvention à la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du dispositif d'aménagement du territoire.

Elle explique que le budget estimatif de cette opération a été actualisé suite à la réception des offres du marché de travaux, il convient donc réactualiser la demande de subvention déposée à la Région.

Le montant de l'opération est désormais estimé à 924 766,86 € HT honoraires compris (bureaux de contrôle, maîtrise d'œuvre, etc.).

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE madame le maire à actualiser la demande de subvention au titre de du dispositif d'aménagement du territoire pour la réhabilitation de la piscine municipale avec un montant d'opération estimée à 924 766,86€ HT toutes dépenses confondues.**

2/Point sur les travaux

Emmanuelle BARLERIN donne le compte rendu de la première réunion de chantier. Encore quelques questions se posent notamment quant au fond du bassin (résine, pavés, etc...).

Les services de la police de l'eau ont donné leur accord pour effectuer les remplissages et vidanges du bassin à partir de la rivière lors des tests d'étanchéité.

3/Présentation des jeux d'eau

Le conseil municipal choisit les jeux d'eau qui seront installés dans et à proximité du bassin.

4/Diverses informations

Emmanuelle BARLERIN donne diverses informations sur les aménagements qui vont être réalisés autour du chantier de la piscine :

- Infirmerie remplacée par local réalisé en bois avec couverture tuiles (devis en cours).
- Modification de l'installation électrique
- Changement porte du snack et création d'une ouverture facilitant le service extérieur à partir du snack
- Aménagement autour du snack (modification terrain mini-golf)
-

Par ailleurs elle informe qu'il va être demandé à Monsieur ECHEGUT Arnaud, gérant du camping, de présenter le bilan de la saison lors du prochain conseil municipal soit le 28 février 2025.

4/ PARIS-NICE

Demande de subvention

Madame le Maire explique à l'assemblée municipale qu'il y a lieu de solliciter le Département au titre de la Subvention aux Manifestations sportives d'Intérêt Départemental pour l'organisation du départ de la 5^{ème} étape de Paris-Nice 2025 à Saint-Just-en-Chevalet.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE madame le maire à déposer une demande de subvention au département de la Loire au titre de la Subvention aux Manifestations sportives d'Intérêt Départemental pour l'organisation du départ de la 5^{ème} étape de Paris-Nice 2025 à Saint-Just-en-Chevalet.**

Fixation tarif emplacement banderole et repas

Madame le maire explique à l'assemblée municipale qu'en raison de l'organisation du départ de la 5^{ème} étape de « PARIS-NICE » le 13 mars prochain et de l'animation faite autour de cette course il convient de créer des tarifs pour :

- Un emplacement exposition et animation par des producteurs locaux dans le « village gourmand »
- un emplacement exposition et animations par des entreprises partenaires dans le « village partenaire »
- la pose de banderole publicitaire sur les barrières à proximité de la ligne de départ,
- le prix des repas

Elle propose les tarifs suivants :

un emplacement exposition et animation par des producteurs locaux dans le « village gourmand »	80.00 €
un emplacement exposition et animations par des entreprises partenaires dans le « village partenaire »	480.00 €
la pose de banderole publicitaire(2 mètres) sur les barrières à proximité de la ligne de départ	150.00 €
un repas	15.00 €

Une régie de recette temporaire doit être créée afin d'encaisser ces montants.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE les montants suivants :

emplacement exposition et animation par des producteurs locaux dans le « village gourmand »	100.00 €
emplacement exposition et animations par des entreprises partenaires dans le « village partenaire »	480.00 €
pose de banderole publicitaire (2 mètres) sur les barrières à proximité de la ligne de départ	200.00 €
un repas	15.00 €

AUTORISE la création d'une régie temporaire du 10 février au 20 mars 2025 afin d'encaisser les montants ci-dessus votés

5/AGENCE DE L'EAU

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15-10-2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que la commune n'est pas assujettie à la TVA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

Décide :

- De fixer à 0,084€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

6/ BATIMENT COMMUNAL ROUTE DE ROANNE

Madame le maire rappelle à l'assemblée municipale la délibération 2024- du 26 janvier 2024 par laquelle le maire était autorisé à signer un bail avec Monsieur Stéphane CHEMIN pour le rez de chaussée du bâtiment communal situé 41, Chemin de Thomasson (donnant sur la route de Roanne) moyennant un loyer mensuel de 150.00 €.

Dans cette même délibération il était évoqué le fait que Monsieur CHEMIN soit à terme intéressé par la totalité du bâtiment (étage donnant sur le chemin de Thomasson + RC donnant sur la route de Roanne) pour y installer un musée du vélo.

Aujourd'hui le projet de Stéphane CHEMIN avance et il souhaite louer la totalité du bâtiment.

Il convient donc de fixer un loyer pour la totalité du bâtiment et de contracter un deuxième bail pour la 2^{ème} partie du bâtiment.

Madame le maire propose de fixer le loyer du 1^{er} étage donnant sur le Chemin de Thomasson à 250.00 € soit un loyer de 400.00 € pour l'ensemble du local à compter du 1^{er} mars 2025.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de fixer le loyer de l'étage du local communal situé 41, Chemin de Thomasson (donnant sur le Chemin de Thomasson) à 250.00 € mensuels à compter du 1^{er} mars 2025.
- **AUTORISE** le maire à signer un bail précaire et révocable avec Monsieur Stéphane CHEMIN pour le 1^{er} étage du bâtiment communal 41 Chemin de Thomasson (donnant sur le chemin de Thomasson).

7/MARPA

Madame le maire explique à l'assemblée municipale qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au conseil d'administration de la MARPA du Pays d'Urfé sise à ST ROMAIN D'URFE en représentation de la commune.

Nathalie OSSEDAT se dit intéressée pour être déléguée titulaire alors que Colette MELON se dit volontaire pour être déléguée suppléante.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DESIGNE :

- **Nathalie OSSEDAT déléguée titulaire de la commune auprès de la MARPA du Pays d'Urfé**
- **Colette MELON déléguée suppléante de Nathalie OSSEDAT**

8/RENOUVELLEMENT CONVENTION SPA

Madame le maire porte à connaissance de l'assemblée municipal de courrier de la SPA de Roanne informant que la participation de la commune est reconduite tacitement pour 2025 et probablement 2026 en attendant de trouver un accord avec la ville de ROANNE qui informe que la convention signée Renouvellement pour une durée de 5 ans

9/DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le conseil municipal ne donne pas suite aux diverses demandes de subvention parvenues en mairie.

QUESTIONS DIVERSES

Compte rendu entretien avec la CCPU

Emmanuelle BARLERIN expose les points abordés lors de son entrevue avec Charles LABOURE Président de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé :

- problèmes ramassage des ordures ménagères et plus particulièrement dans les secteurs de Thomasson, les Aubards, Route de Juré ;
- demande de fléchage du point d'accueil touristique, les touristes ayant du mal à le trouver ;
- participation de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé au financement des travaux de réhabilitation de la piscine municipale ;
- recrutement de nouveaux médecins (tournage vidéo en cours et réalisé en collaboration entre la CCPU et professionnels de santé de la Maison de Santé du Pays d'Urfé).

Charles LABOURE a annoncé que le minibus offert par la région est arrivé et sera mis à disposition des associations selon des modalités fixées dans une convention.

SCoT du Roannais :

Emmanuelle BARLERIN ou Urielle GONNARD (en fonction des disponibilités d'Emmanuelle BARLERIN) représentera la commune le 5 février de 15 h - 17 h (élaboration du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DACCL)

Clément MOISSONNIER demande si l'entretien de la salle ERA est toujours assuré par le personnel communal question à laquelle Emmanuelle BARLERIN répond positivement.

Il signale également que la montée du collège le Breuil est très dégradée. Emmanuelle BARLERIN admet cet état de fait et pour en avoir discuté avec les riverains, explique qu'il est convenu que cette voie soit réparée quand les travaux des dits riverains seront terminés.

Emmanuelle BARLERIN informe que le réseau de téléphonie (téléphone et internet) cuivre est appelé à disparaître prochainement. Il est vivement conseillé aux administrés n'ayant pas encore demandé leur raccordement à la fibre de la faire rapidement soit auprès de THD42 sans frais et sans obligation d'abonnement jusqu'à fin 2025 ou auprès d'un opérateur sans frais mais avec obligation d'abonnement.

La séance est levée à 22 H 10

Le secrétaire de séance
Clément MOISSONNIER

Le maire
Emmanuelle BARLERIN